

Interpellation: interpellation en dehors du cadre de la réquisition
Aube (non inclus dans le périmètre et station de
métro non visée dans la réquisition).

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01593	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 05 décembre 2010 à 10h40, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE SEINE MARITIME ayant prononcé la reconduite à la
frontière le 20/10/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED]
né le 23 Février 1980 à EL ALIA
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE SEINE MARITIME et notifiée à l'intéressé
le 03/12/2010 à ,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE SEINE MARITIME en date du 04
décembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du
droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :

- d'un contrôle d'identité effectué en dehors du périmètre délimité par les réquisitions ;
- de l'absence d'élément d'extranéité justifiant le visa de l'article L611-1 du CESEDA ;
- de l'entrave à l'exercice des droits dans la mesure où l'intéressé a reçu notification d'informations ne correspondant pas à sa situation (TA ROUEN au lieu du TA DE LILLE compétent en raison de son transfert au CRA de LESQUIN)
- de l'absence de justification de la signature par l'intéressé du PV de notification du placement en rétention ;
- d'une information tardive du magistrat du parquet du placement de l'intéressé en garde à vue

Attendu que le procès-verbal d'interpellation (pièce annexe 11) est ainsi rédigé :

"... de mission d'opération de sécurisation des transports en commun dans le secteur saint sever à
ROUEN rive gauche avec réquisitions de Monsieur le Procureur de la République de 15h30 à
17h00, nous trouvant à la station de métro bus saint sever, avenue de Bretagne à ROUEN, vu
l'article 78-2 alinéa 6 du CPP, décidons de procéder au contrôle d'identité ..."

Attendu que les réquisitions du Procureur de la République de ROUEN donnaient pour instruction

JCA_LILLE_05-12-2010_C

de procéder à une opération de contrôle d'identité aux fins de rechercher les auteurs d'infractions en matière de législation sur les stupéfiants, de détention et de port d'arme prohibé le jeudi 02/12/2010 de 15h30 à 17h00 sur le territoire de la commune de ROUEN au sein d'un périmètre délimité par neuf rues et places, délimitation qui ne permet pas d'y inclure l'avenue de Bretagne et moins encore les stations de métro non visées par les réquisitions ;

Qu'en conséquence, le contrôle d'identité dont l'intéressé a fait l'objet sur le fondement des réquisitions du Procureur de la République est irrégulier ; que cette irrégularité substantielle affecte toute la procédure subséquente et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenu surabondant

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 décembre 2010 à 13 heures 26

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.